

LOI DE 1977 SUR LES LIMITES MARITIMES

Je promulgue,

A CHUNG,  
Président

Le 30 juin 1977

ECONOMIE DE LA LOI

ARTICLE

1. Titre abrégé et entrée en vigueur
2. Emploi des expressions

PREMIERE PARTIE

LA MER TERRITORIALE

3. Mer territoriale
4. Eaux intérieures
5. Souveraineté de la Guyane
6. Usage de la mer territoriale par les navires étrangers
7. Ligne de base
8. Laisse de basse mer

DEUXIEME PARTIE

LE PLATEAU CONTINENTAL

9. Plateau continental
10. Droits souverains et exclusifs
11. Permis ou autorisations d'explorer ou d'exploiter les ressources
12. Déclaration de zone réservée
13. Décret visant à étendre la portée d'une loi
14. Câbles et pipelines sous-marins

TROISIEME PARTIE

LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

15. Zone économique exclusive
16. Droits exclusifs et souverains
17. Permis ou autorisation d'explorer ou d'exploiter les ressources
18. Déclaration de zone réservée
19. Décret visant à étendre la portée d'une loi
20. Câbles et pipelines sous-marins
21. Navigation et survol
22. Suppression ou modification des Parties II et IV

ARTICLE

QUATRIEME PARTIE

LA ZONE DE PECHE

23. Zone de pêche
24. Réglementation des opérations de pêche
25. Accès aux limites des pêcheries
26. Officiers des pêcheries
27. Pouvoirs des officiers des pêcheries
28. Saisie de poissons
29. Intervention d'un officier des pêcheries pour empêcher de gêner les activités de pêche
30. Exercice par l'officier des pêcheries des pouvoirs conférés par une loi applicable
31. Protection des personnes agissant en vertu de la présente Partie
32. Délits
33. Ordonnance de saisie

CINQUIEME PARTIE

GENERALITES

34. Modification de la limite vers le large
35. Limites maritimes définies dans un accord
36. Cartes marines
37. Application du droit pénal et du droit civil
38. Sanctions
39. Délits commis par des sociétés
40. Approbation préliminaire du Procureur général
41. Pouvoir réglementaire
42. Pouvoir de modifier toute loi en vue de l'application de la présente Loi
43. Modification de la loi sur les pêcheries dite Fisheries Act
44. Abrogation

LOI sur certaines questions concernant la mer territoriale, les eaux intérieures, le plateau continental, la zone économique exclusive et la zone de pêche de la Guyane.

Adoptée par le Parlement guyanais :

1977

Titre abrégé et  
entrée en vigueur

1. 1) La présente Loi pourra être appelée Loi de 1977 sur les limites maritimes.

2) La troisième partie de la présente Loi prendra effet à la date fixée par décret ministériel.

Emploi des  
expressions

2. Dans la présente Loi,

L'expression "plateau continental" s'entend du plateau continental de la Guyane;

L'expression "zone économique exclusive" s'entend de la zone économique exclusive de la Guyane telle qu'elle est définie à l'article 15;

Le mot "poissons" s'entend de toutes ou de certaines espèces de poissons, de mer, d'estuaire ou d'eau douce, des crustacés, baleines, marsouins, lamantins, mollusques ou de tous autres individus de la faune et de la flore marines ou d'eau douce;

L'expression "zone de pêche" s'entend de la zone de pêche de la Guyane telle qu'elle est établie par l'article 23;

Le mot "pêche" s'entend

- a) De la capture, de la prise ou du ramassage de poissons;
- b) De la tentative de capturer, prendre ou ramasser des poissons;
- c) De toute autre activité dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle conduit à la capture, à la prise ou au ramassage de poissons;
- d) De toute opération en mer qui concourt ou qui prépare à l'une des activités décrites aux alinéas a), b) et c);

mais n'inclut pas les activités de recherche scientifique menées par un navire de recherche scientifique;

L'expression "bateau de pêche" s'entend de tout navire, bateau ou généralement de toute embarcation, utilisé, équipé pour être utilisé ou d'une catégorie normalement utilisée

- a) Pour la pêche; ou
- b) Pour aider ou assister un ou plusieurs navires, en mer, dans l'exécution de toute activité relative à la pêche, notamment la préparation, l'approvisionnement, le stockage, la réfrigération, le transport ou le traitement;

L'expression "bateau de pêche guyanais" s'entend d'un bateau de pêche immatriculé en Guyane;

L'expression "bateau de pêche étranger" s'entend d'un bateau de pêche qui n'est pas immatriculé en Guyane;

Le mot "mille" s'entend du mille marin international de 1 852 mètres;

L'expression "mer territoriale" s'entend de la mer territoriale de la Guyane.

## PREMIERE PARTIE

### LA MER TERRITORIALE

Mer  
territoriale

3. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 34, la mer territoriale comprend les zones de mer ayant comme limite intérieure la ligne de base mentionnée à l'article 7 et comme limite extérieure une ligne dont tous les points sont à douze milles du point de la ligne de base le plus proche.

2) Les références à la mer territoriale dans toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'entendront pour toute période postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Loi, comme il est dit au paragraphe 1.

Eaux  
intérieures

4. Les eaux intérieures de la Guyane comprennent toutes les zones de mer situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre.

Souveraineté  
de la Guyane

5. La souveraineté de la Guyane s'étend et s'est toujours étendue à la mer territoriale, à son fond et au sous-sol sous-jacent ainsi que l'espace aérien sus-jacent.

Usage de la mer  
territoriale  
par les navires  
étrangers

6. 1) Sans préjudice de toutes autres dispositions écrites en vigueur, sur le moment, tous les navires étrangers (autres que les navires de guerre, y compris les sous-marins et autres bâtiments submersibles) jouissent du droit de passage inoffensif.

2) Aux fins du présent article, le passage inoffensif fait qu'il ne porte atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Guyane.

3) Les navires de guerre, y compris les sous-marins et autres bâtiments submersibles, peuvent entrer dans la mer territoriale ou y passer après avoir adressé un préavis au Gouvernement guyanais :

Etant entendu, toutefois, que les sous-marins et autres bâtiments submersibles doivent, lors de leur passage dans la mer territoriale, naviguer en surface et arborer leur pavillon.

4) Le Ministre peut, dans la mer territoriale ou en ce qui la concerne, exercer les pouvoirs et prendre les mesures qu'il estimerait nécessaires dans l'intérêt de la paix, du bon ordre ou de la sécurité de la Guyane ou d'une partie quelconque de la Guyane; ces mesures peuvent comprendre l'interdiction, absolue ou assortie des exceptions et restrictions jugées appropriées, de l'entrée dans une zone de la mer territoriale de toutes ou certaines catégories de navires étrangers.

7. 1) La ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale est mesurée est la laisse de basse mer longeant la côte et, lorsque la ligne côtière est interrompue par un cours d'eau, la ligne droite joignant les deux points de chaque rive en lesquels la laisse de basse mer longeant la côte s'arrête. Ligne de base

2) Le Ministre chargé des délimitations et levés territoriaux peut, par décret, fixer les coordonnées géographiques des points à partir desquels des lignes droites peuvent être tirées aux fins du paragraphe 1).

8. 1) Aux fins de l'article 7, la laisse de basse mer d'une zone est la ligne des basses eaux moyennes de printemps représentée sur la carte marine du Gouvernement guyanais à la plus grande échelle pour cette zone qui est conservée par le Ministère chargé des délimitations et levés territoriaux sur le moment ou, si une telle carte n'existe pas pour la zone, sur la carte marine de l'Amirauté britannique à la plus grande échelle pour la zone en question, sur le moment. Laisse de basse mer

2) Devant les tribunaux, il pourra être produit comme preuve des faits énoncés un certificat signé du Ministre chargé des délimitations et levés territoriaux, ou d'une personne par lui autorisée, attestant :

a) Soit qu'une certaine carte marine du Gouvernement guyanais pour une zone est, sur le moment, la carte à la plus grande échelle pour cette zone;

b) Soit qu'il n'existe pas pour une zone donnée de carte marine du Gouvernement guyanais et qu'une certaine carte marine de l'Amirauté britannique pour ladite zone est, sur le moment, la carte de l'Amirauté britannique à la plus grande échelle pour cette zone.

3) Tout signataire d'un tel certificat sera, sauf preuve contraire, présumé dûment autorisé à signer.

## DEUXIEME PARTIE

### LE PLATEAU CONTINENTAL

Plateau  
continental

9. Sous réserve de l'article 34, le plateau continental (qui en vertu de la disposition en vigueur, à savoir le British Guiana (Alteration of Boundaries) Order in Council de 1954, est inclus dans les limites de la Guyane) comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire de la Guyane jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles de la ligne de base visée par l'article 7, quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

Droits  
souverains  
et exclusifs

10. 1) La Guyane possède et a toujours possédé des droits souverains et exclusifs sur le plateau continental.

2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1, la Guyane possède sur le plateau continental :

- a) Des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de toutes les ressources;
- b) Des droits et une compétence exclusifs aux fins de la construction, de l'entretien et de l'utilisation d'îles artificielles, de plates-formes, d'installations et d'autres ouvrages et dispositifs en mer nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental ou pour faciliter la navigation ou pour toute autre raison;
- c) Une compétence exclusive pour autoriser, réglementer et mener la recherche scientifique; et
- d) Une compétence exclusive à l'effet de préserver et protéger le milieu marin, de prévenir et contrôler la pollution marine.

Permis ou  
autorisation  
d'explorer ou  
d'exploiter  
les  
ressources

11. Nulle personne (y compris nul gouvernement étranger) ne pourra, si ce n'est en vertu et aux termes d'un permis ou d'une lettre d'autorisation délivré par le Ministre chargé des ressources naturelles, ni explorer le plateau continental ou en exploiter les ressources, ni faire des fouilles ou excavations, ni mener des activités de recherche sur le plateau continental ou y forer, ni construire, entretenir ou utiliser des îles artificielles, plates-formes, installations ou tout autre ouvrage ou dispositif en mer à quelque fin que ce soit.

Déclaration  
de zone  
réservée

12. Le Président peut, par décret :

- a) Déclarer zone réservée toute zone du plateau continental et ses eaux sus-jacentes; et

- b) Prendre toutes dispositions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne :
- i) L'exploration, l'exploitation et la protection des ressources du plateau continental dans cette zone réservée;
  - ii) La sécurité et la protection des îles artificielles, plates-formes, installations et autres ouvrages et dispositifs en mer dans cette zone réservée;
  - iii) La protection du milieu marin de cette zone réservée;
  - iv) Les questions douanières et plus généralement fiscales se rapportant à cette zone réservée;
  - v) L'entrée et le passage de navires étrangers dans la zone réservée par la création de cheneaux, couloirs de navigation, systèmes de séparation du trafic et tous autres moyens d'assurer la liberté de la navigation qui ne préjudicient pas aux intérêts de la Guyane.

13. Le Président peut, par décret,

- a) Étendre, avec toutes les restrictions et modifications jugées appropriées, toute loi ou partie de loi en vigueur sur le moment en Guyane au plateau continental ou à une partie du plateau continental (notamment à toute zone déclarée zone réservée en vertu de l'article 12); et
- b) Introduire les dispositions qu'il estimerait nécessaires pour faciliter l'application de cette loi;

Décret visant à étendre la portée d'une loi

et toute loi ainsi étendue prend effet comme si le plateau continental ou la partie (y compris, le cas échéant, toute zone déclarée zone réservée en vertu de l'article 12) du plateau continental à laquelle elle aura été étendue faisait partie du territoire de la Guyane.

14. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1) de l'article 10 et sous réserve des mesures qui seraient nécessaires pour la protection des intérêts de la Guyane, le Gouvernement guyanais n'entravera pas la pose ou l'entretien de câbles ou pipelines sous-marins sur le plateau continental par d'autres Etats; étant entendu, toutefois, que le tracé de tels pipelines ou câbles doit avoir reçu l'agrément du Gouvernement.

Câbles et pipelines sous-marins

## TROISIEME PARTIE

### LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Zone économique exclusive

15. Le Président peut, s'il considère nécessaire ou approprié de le faire, au regard du droit international et de la pratique des Etats, déclarer par décret zone économique exclusive une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci.

Droits exclusifs et souverains

16. Dans la zone économique exclusive, la Guyane possède :

- a) Des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, ainsi qu'aux fins de la production d'énergie à partir des marées, des vents et des courants;
- b) Des droits et une compétence exclusifs aux fins de la construction, de l'entretien ou de l'utilisation d'îles artificielles, de plates-formes, d'installations et d'autres ouvrages et dispositifs nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone ou pour faciliter la navigation ou pour toute autre raison;
- c) Une compétence exclusive pour autoriser, réglementer et mener la recherche scientifique;
- d) Une compétence exclusive à l'effet de préserver et protéger le milieu marin, de prévenir et de contrôler la pollution marine;
- e) Les autres droits reconnus par le droit international;

Permis ou autorisation d'explorer ou d'exploiter les ressources

17. Nulle personne (y compris nul gouvernement étranger) ne pourra si ce n'est en vertu et aux termes d'un accord avec le Gouvernement guyanais ou d'un permis ou d'une lettre d'autorisation délivré par le Ministre chargé des ressources naturelles, ni explorer ni exploiter les ressources de la zone économique exclusive ni faire des fouilles ou excavations ni mener des activités de recherche dans la zone économique exclusive ou y forer, ni construire, entretenir ou utiliser des îles artificielles, plates-formes, installations ou tout autre ouvrage ou dispositif dans cette zone, à quelque fin que ce soit.

Etant entendu que rien dans le présent article ne s'applique à la pêche pratiquée par les Guyanais.

Déclaration de zone réservée

18. Le Président peut, par décret

- a) Déclarer zone réservée toute partie de la zone économique exclusive; et

- b) Prendre les dispositions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne :
- i) L'exploration, l'exploitation et la protection des ressources de cette zone réservée;
  - ii) D'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation économiques de cette zone réservée, comme la production d'énergie à partir des marées des vents et des courants;
  - iii) La sécurité et la protection des îles artificielles, plates-formes, installations et autres ouvrages et dispositifs en mer dans cette zone réservée;
  - iv) La protection du milieu marin de cette zone réservée;
  - v) Les questions douanières et plus généralement fiscales se rapportant à cette zone réservée; ou
  - vi) L'entrée et le passage de navires étrangers dans la zone réservée par la création de chenaux, couloirs de navigation, systèmes de séparation du trafic ou tous autres moyens d'assurer la liberté de la navigation qui ne préjudicient pas aux intérêts de la Guyane.

19. Le Président peut, par décret,

- a) Étendre, avec toutes les restrictions et modifications jugées appropriées, toute loi ou partie de loi en vigueur sur le moment en Guyane à la zone économique exclusive ou à toute partie de cette zone; et
- b) Introduire les dispositions qu'il estimerait nécessaires pour faciliter l'application de cette loi,

Décret visant à étendre la portée d'une loi

et toute loi qui ainsi étendue prendra effet comme si la zone économique exclusive ou la partie de cette zone à laquelle elle aura été étendue faisait partie du territoire de la Guyane.

20. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à la pose ou l'entretien des câbles ou pipelines sous-marins sur le fond de la zone économique exclusive, comme à la pose ou l'entretien des câbles ou pipelines sous-marins sur le plateau continental.

Câbles et pipelines sous-marins

21. Dans la zone économique exclusive et l'espace aérien sus-jacents les navires et aéronefs de tous les États jouissent, sous réserve de l'exercice par la Guyane de ses droits sur la zone, de la liberté de navigation et de survol.

Navigation et survol

22. Les décrets pris en vertu de l'article 15 pourront exclure ou modifier à l'égard de la zone économique exclusive les dispositions des deuxième et quatrième Parties de la présente Loi.

Suppression ou modification des Parties II et IV

## QUATRIEME PARTIE

### LA ZONE DE PECHE

#### Zone de pêche

23. Il est établi une zone de pêche au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci limitée, au large, par une ligne dont chaque point est situé à 200 milles du point de la ligne de base de la mer territoriale le plus proche.

#### Réglementation des opérations de pêche

24. 1) Le Ministre responsable des pêcheries peut, s'il considère nécessaire ou approprié de le faire, prendre un décret réglementant et protégeant les opérations de pêche et les opérations auxiliaires et comprenant des dispositions sur l'identification et le marquage des bateaux et engins de pêche.

2) Les décrets pris en vertu du paragraphe 1) s'appliquent

- a) Aux bateaux de pêche guyanais, à leurs opérations et aux opérations de leur équipage, où que ce soit;
- b) Aux bateaux de pêche étrangers, à leurs opérations et aux opérations de leur équipage dans la zone de pêche.

3) Lorsqu'un décret pris en vertu du présent article n'est pas exécuté par un bateau de pêche ou son équipage, le patron, le propriétaire et, le cas échéant, l'affrèteur sont passibles, sur simple constatation, d'une amende de 1 000 dollars pour une première condamnation en vertu du présent article et d'une amende de 2 000 dollars s'il y a récidive.

#### Accès aux limites des pêcheries

25. 1) Le Ministre responsable des pêcheries peut, par décret, autoriser les bateaux de pêche immatriculés dans certains pays étrangers désignés à pêcher dans certaines parties de la zone de pêche en indiquant les espèces et les quantités de poissons qu'il est permis à ces bateaux de pêcher.

2) Un bateau de pêche étranger qui n'est pas, sur le moment, immatriculé dans un pays désigné en vertu du paragraphe 1) ci-dessus ne doit pas entrer dans la zone de pêche sauf à des fins reconnues par le droit international ou par toute convention en vigueur sur le moment entre le Gouvernement guyanais et le gouvernement du pays auquel le bateau appartient; si un tel bateau entre dans la zone à de telles fins, il doit

- a) Ressortir de la zone dès que les fins sont réalisées; et
- b) Ne pas pêcher tant qu'il se trouve dans la zone.

3) Un bateau de pêche étranger immatriculé dans un pays désigné en vertu du paragraphe 1) ne doit pêcher que dans la partie de la zone de pêche autorisée pour ce pays et que les espèces et quantités de poissons permises.

4) Le patron d'un bateau de pêche qui enfreint les dispositions du présent article est passible, sur simple constatation, d'une amende de 200 000 dollars et le tribunal peut, en le déclarant coupable d'un délit au titre de cet article, ordonner la confiscation de tout engin de pêche trouvé à bord du bateau ou pris ou utilisé par toute personne embarquée.

5) Cet article s'étend à l'interdiction ou à la limitation de la pêche par des bateaux de pêche immatriculés dans un pays étranger dans toute partie de la zone non expressément définie par les dispositions spéciales d'un accord entre le Gouvernement guyanais et le gouvernement de ce pays étranger concernant la pêche par lesdits bateaux à des fins de recherche scientifique.

26. Sont officiers des pêcheries aux fins de la présente Loi les personnes nommées officiers des pêcheries aux termes de la loi dite Fisheries Act.

Officiers des  
pêcheries

27. 1) Pour l'application des dispositions de la présente Partie ou de tout décret ou règlement pris en vertu de cette Partie, un officier des pêcheries peut exercer les pouvoirs conférés par les paragraphes 2) à 4) à l'égard de tout bateau de pêche se trouvant dans la zone de pêche et de tout bateau de pêche guyanais en quelque lieu situé hors de la zone qu'il se trouve.

c. 71:08

Pouvoirs des  
officiers des  
pêcheries

2) Un officier des pêcheries peut venir à bord du bateau, seul ou avec les personnes qui l'assistent dans ses fonctions, et, à cette fin, requérir le bateau de stopper ou de faire toute autre manoeuvre qui pourra faciliter sa venue à bord.

3) Un officier des pêcheries peut requérir la présence à bord du bateau du patron et d'autres personnes et faire toute inspection, toute enquête qui lui paraît nécessaire aux fins de l'alinéa 2); en particulier, il peut

- a) Inspecter les poissons sur le bateau et le matériel du bateau, y compris les engins de pêche et requérir toute personne à bord du bateau de faire tout ce qui lui paraît nécessaire pour faciliter l'inspection;
- b) Requérir toute personne à bord du bateau de produire tous documents en sa garde ou en sa possession relatifs au bateau ou aux personnes embarquées et prendre copie de n'importe lesquels desdits documents.

4) Lorsqu'un officier des pêcheries estime qu'un délit aux termes de la présente Loi a été commis par toute personne à bord d'un bateau, il peut, sans mandat ni autre formalité, saisir le bateau

ainsi que les filets, lignes, piquets, apparaux ou accessoires qu'il suspecte d'avoir servi à l'accomplissement du délit et arrêter toute personne trouvée à bord.

5) Lorsqu'un navire ou un objet est saisi ou qu'une personne est arrêtée en vertu du présent article, l'officier des pêcheries conduit le plus tôt possible ce navire, cet objet ou cette personne au port qui lui paraît l'emplacement commode le plus proche, en suite de quoi il dépose dès qu'il le peut une plainte relative au délit présumé et défère, le cas échéant, les personnes arrêtées à un tribunal habile à appliquer une procédure sommaire.

6) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, l'officier des pêcheries détient, pour l'exécution des dispositions de la présente Loi, les mêmes pouvoirs, qualités et privilèges que ceux conférés aux officiers des douanes par la loi dite Customs Act.

c. 82:01

7) Le tribunal peut ordonner que tous bateaux, filets, lignes, piquets, apparaux ou accessoires

- a) Soient traités de la façon qu'il estime appropriée s'il a déclaré une personne coupable d'un délit à raison duquel ces bateaux, filets, lignes, piquets, apparaux ou accessoires ont été saisis par application du paragraphe 4) :

Etant entendu que si la personne déclarée coupable n'est pas le propriétaire du bateau qui a été l'occasion du délit, aucune ordonnance ne sera rendue au sujet de ce bateau à moins que le propriétaire ait pu être entendu;

- b) Soient rendus au propriétaire si nul n'est poursuivi dans un délai raisonnable ou si la personne poursuivie est acquittée;
- c) Soient confisqués par l'Etat si le propriétaire en est inconnu et s'ils ne sont pas réclamés dans le mois suivant leur saisie.

Saisie de  
poissons

28. Si, à la suite de l'inspection prévue au paragraphe 3 de l'article 27, il s'avère que des poissons ont été obtenus ou sont possédés en totalité ou en partie en enfreignant les dispositions de la présente partie, lesdits poissons pourront être saisis et arrêtés et seront vendus de la manière jugée appropriée par le Chief Agricultural Officer. Le produit de la vente sera versé au tribunal compétent et

- a) Sera confisqué par l'Etat si une personne est déclarée coupable d'un délit commis au titre de la présente Partie ou si les personnes en cause sont inconnues et qu'aucune réclamation n'a été présentée dans le mois suivant le versement au tribunal;

- b) Sera remis à la personne qui a capturé lesdits poissons si cette personne est connue et que ou bien nul n'est poursuivi ou bien la personne poursuivie est acquittée :

Etant entendu qu'aucune personne ne sera tenue pour responsable à raison de sa négligence ou pour n'avoir pas exercé les pouvoirs à elle conférés par le présent paragraphe.

29. L'officier des pêcheries qui constate qu'un bateau de pêche guyanais ou appartenant à un pays partie à une convention à laquelle le Gouvernement guyanais est lui-même partie, manoeuvre ou est mouillé de manière à gêner ou à risquer de gêner des opérations de pêche menées ou devant être menées dans la zone de pêche, peut requérir le bateau de s'éloigner ou de prendre la direction ou position qu'il lui indique.

Intervention d'un officier des pêcheries pour empêcher de gêner les activités de pêche

30. Pour l'exécution des dispositions sur les abordages de la loi dite Merchant Shipping Act (article 418 de la loi de 1894 portant ce titre) pour autant qu'elles s'appliquent aux bateaux de pêche, un officier des pêcheries peut user, à l'égard de tout bateau de pêche dans la zone de pêche et à l'égard des bateaux de pêche guyanais en quelque lieu que ce soit hors de cette zone, des pouvoirs conférés par le paragraphe 1) de l'article 723 de la loi précitée, qu'il soit ou non mentionné dans ce paragraphe; par conséquent les pouvoirs conférés par les articles 27 et 29 et le paragraphe 2) de l'article 723 de ladite loi pour autant qu'elle porte sur les pouvoirs précités s'appliqueront aussi.

Exercice par l'officier des pêcheries des pouvoirs conférés par une loi applicable

31. Toute personne agissant dans l'exercice de ses fonctions ou en vertu des obligations résultant de la présente Partie a droit à la protection prévue par la loi dite Justices Protection Act.

Protection des personnes agissant en vertu de la présente Partie  
c. 5:09

32. 1) Commet un délit celui qui, à bord d'un bateau de pêche dans la zone de pêche, ou d'un bateau guyanais en quelque lieu que ce soit hors de cette zone,

Délits

- a) N'obtempère pas aux injonctions ou ne répond pas aux questions d'un officier des pêcheries dans le cadre de la présente Loi;
- b) Empêche ou tente d'empêcher toute autre personne d'obtempérer à ces injonctions ou de répondre à ces questions;
- c) Se livre à des voies de fait sur un officier des pêcheries se trouvant dans l'exercice d'une des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente Loi ou empêche un officier des pêcheries d'exercer l'une de ces fonctions.

2) Celui qui se rend coupable du délit prévu par le présent article est passible, sur simple constatation, d'une amende de deux mille dollars.

Ordonnance  
de saisie

33. Lorsqu'un tribunal de simple police inflige une amende au patron, au propriétaire, à l'affrèteur ou à un membre de l'équipage d'un bateau de pêche reconnu coupable d'un délit prévu par la présente Loi, il peut

- a) Prendre une ordonnance de saisie visant le bateau, ses engins et sa prise et tous biens de la personne déclarée coupable, afin de prélever le montant de l'amende;
- b) Dans le cas d'un bateau de pêche étranger, ordonner qu'il soit retenu soit pour une période de trois mois à compter du jour de la déclaration de culpabilité, soit, s'il s'agit d'un délai plus court, jusqu'à ce que l'amende soit payée ou prélevée par application de l'ordonnance précitée.

## CINQUIEME PARTIE

### GENERALITES

34. Le Président peut, s'il considère nécessaire ou approprié de le faire au regard du droit international et de la pratique des Etats, modifier par décret la limite vers le large de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone économique exclusive et de la zone de pêche.

Modification de  
la limite vers  
le large

35. 1) Entre la Guyane et tous Etats dont la côte est limitrophe, la limite de leurs mers territoriales, plateaux continentaux, zones économiques exclusives, zones de pêche et de leurs autres zones maritimes sera déterminée par accord entre la Guyane et ces Etats, et, en attendant la conclusion d'un tel accord, ne dépassera pas la ligne dont chaque point est équidistant du point le plus proche de la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale de la Guyane et de l'Etat en cause est mesurée.

Limites maritimes  
définies dans un  
accord

2) Tout accord conclu en vertu du paragraphe 1) sera publié au Journal officiel aussitôt que possible après sa conclusion.

3) Les dispositions du paragraphe 1) seront applicables quel que soit le contenu des autres dispositions de la présente Loi.

36. 1) Le Ministre chargé des délimitations et levés pourra publier des cartes où seront représentées la ligne de base visée à l'article 7, les limites de la mer territoriale, du plateau continental, de la zone économique exclusive, de la zone de pêche et les limites maritimes fixées par les accords visés à l'article 35 ou les parties de ces lignes et limites qui peuvent être représentées étant donné la nature et l'échelle des cartes.

Cartes marines

2) Devant les tribunaux, un certificat censé signé du Ministre chargé des délimitations et levés ou d'une personne par lui autorisée attestant qu'une carte est, sur le moment, autorisée et exacte, sera admis comme élément décisif de preuve des énonciations du certificat.

3) Tout signataire d'un tel certificat sera, sauf preuve contraire, présumé autorisé à signer.

37. 1) Dans la deuxième ou la troisième Partie, tout acte ou omission

Application du  
droit pénal et  
du droit civil

a) Qui se produit soit sur, dessous ou au-dessus  
d'une plate-forme, d'une installation ou d'un

ouvrage en mer soit sur une île artificielle dans une zone réservée ou dans des eaux situées à moins de 500 yards de cette plate-forme, de cette installation, de cet ouvrage ou de cette île, et

- b) Qui, s'il se produisait en Guyane, constituerait un délit selon le droit en vigueur en Guyane,

est considéré, sous le rapport de ce droit, comme commis en Guyane.

2) Le Ministre responsable de la justice pourra, par décret, définir, conformément au droit en vigueur en Guyane, qui pourra être précisé dans le décret, les questions découlant d'actes ou d'omissions qui se produisent dans une zone réservée ou une partie de zone réservée et en rapport avec l'exploration du fond et du sous-sol de la mer ou l'exploitation des ressources naturelles et attribuer la compétence pour en connaître aux tribunaux de toute partie de la Guyane.

3) Sans préjudice du paragraphe 2 et nonobstant toutes autres dispositions contraires toute plainte concernant un délit commis en vertu de la présente Loi peut être reçue et jugée par tout tribunal habile à appliquer une procédure sommaire.

4) L'affirmation que le délit a été commis ou qu'un acte s'est produit dans les limites de tout port ou dans les eaux de la Guyane ou au-dessus de la Guyane ou, lorsque le délit est commis dans tout port ou lieu de la Guyane, la désignation de ce port ou lieu, dans une information ou plainte, est considérée comme suffisante à moins qu'en pareil cas le défendeur fasse la preuve du contraire.

5) La compétence attribuée à un tribunal en vertu du présent article est sans effet sur la compétence exercée, par ailleurs, par le tribunal ou par tout autre.

#### Sanctions

38. Celui qui enfreint ou n'applique pas une disposition de la deuxième ou de la troisième Partie encourt, sur simple constatation, une amende de 5 000 dollars.

#### Délits commis par des sociétés

39. 1) Lorsqu'un délit visé par la présente Loi ou toute disposition en découlant est commis par une société, toute personne qui, au moment où le délit a été commis, avait la direction et la responsabilité de la société pour ce qui est de la conduite des opérations commerciales et la société elle-même sont présumées coupables de ce délit et exposées à des poursuites et aux sanctions en résultant,

Etant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'exposera une telle personne à une sanction prévue par la présente Loi si elle prouve soit que le délit a été commis sans qu'elle en ait eu connaissance soit qu'elle a exercé la due diligence pour empêcher que le délit soit commis.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), lorsqu'un délit visé par la présente Loi ou toute disposition en découlant est commis par une société et qu'il est prouvé soit qu'il a été commis avec le consentement ou la connivence d'un administrateur, d'un directeur d'un secrétaire ou d'un autre membre du personnel de la société soit qu'il est imputable à une négligence d'une de ces personnes, l'administrateur, le directeur, le secrétaire ou le membre du personnel en question est également présumé coupable de ce délit et exposé à des poursuites et aux sanctions en résultant.

40. Aucune poursuite ne sera engagée contre une personne pour un délit visé par la présente Loi sans l'approbation préalable du Procureur général.

Approbation  
Préalable du  
Procureur général

41. 1) Le Président peut prendre des règlements d'exécution fixant les modalités d'application de la présente Loi.

Pouvoir  
réglementaire

2) En particulier et sans préjudice du caractère général du pouvoir susmentionné, ces règlements pourront régir toutes les questions suivantes ou certaines d'entre elles :

- a) La conduite de toute personne dans la mer territoriale, sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive ou dans la zone de pêche;
- b) L'exploration et l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources du plateau continental;
- c) L'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la zone économique exclusive;
- d) La construction, l'entretien et l'utilisation des îles artificielles, plates-formes, installations et autres ouvrages et dispositifs en mer visés par les deuxième et troisième Parties;
- e) La préservation et la protection du milieu marin ainsi que la prévention de la pollution des mers et la lutte contre cette pollution aux fins de la présente Loi;
- f) L'autorisation, la réglementation et la direction de la recherche scientifique aux fins de la présente Loi;
- g) Les taxes correspondant à la délivrance des permis et autorisations visés par les deuxième et troisième Parties ou à d'autres fins;

h) Toute question complémentaire de questions visées aux alinéas a) à g).

3) Dans tout règlement pris en vertu du présent article, le Président pourra stipuler que les contraventions sont punissables d'une amende de 10 000 dollars et d'une peine de six mois de prison.

Pouvoir de modifier toute loi en vue de l'application de la présente Loi

42. 1) En cas de difficulté concernant la mise en vigueur des dispositions de la présente Loi ou de tous autres textes de loi découlant de la présente Loi, le Président pourra, par décret, modifier toute disposition législative s'il considère nécessaire ou approprié de le faire pour supprimer la difficulté.

Modification de la loi sur les pêcheries dite Fisheries Act

43. La loi sur les pêcheries est modifiée comme suit :

a) Article 2

i) Dans la définition du mot "poissons" remplacer les mots "ou animaux d'eau douce" par "individus de la faune et de la flore marines ou d'eau douce".

ii) Remplacer la définition actuelle du mot "pêche" par le texte suivant :

Le mot "pêche" s'entend :

a) De la capture, la prise ou le ramassage de poissons";

b) De la tentative de capturer, prendre ou ramasser des poissons;

c) De toute autre activité dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle conduit à la capture, à la prise ou au ramassage de poissons;

d) De toute opération en mer qui concourt ou qui prépare à l'une des activités décrites aux alinéas a), b) et c);

mais n'inclut pas les activités de recherche scientifique menées par un navire de recherche scientifique;

iii) Remplacer la définition actuelle de l'expression "bateau de pêche" par le texte suivant :

L'expression "bateau de pêche" s'entend de tout navire, bateau, ou généralement de toute embarcation, utilisé, équipé pour être utilisé, ou d'une catégorie normalement utilisée

- a) Pour la pêche; ou
  - b) Pour aider ou assister un ou plusieurs navires en mer dans l'exécution de toute activité relative à la pêche, notamment la préparation, l'approvisionnement, le stockage, la réfrigération, le transport ou le traitement;
- b) Remplacer "23" par "23 1)" et ajouter le paragraphe suivant :

"2) Sont aussi officiers des pêcheries aux fins de la présente Loi

- a) Les membres de la Guyana Defence Force (Forces de défense);
  - b) Les membres de la Police Force (Police);
  - c) Les fonctionnaires du Customs and Excise Department (Administration des douanes et des contributions indirectes);
  - d) D'autres personnes nommées pour les besoins de la présente Loi.";
- c) Au paragraphe 1) de l'article 24 supprimer les mots "et tout membre de la police".

44. La loi du Royaume-Uni de 1878 concernant la compétence dans la mer territoriale dite Territorial Waters Jurisdiction Act 1878, dans la mesure où elle fait partie du droit guyanais, cesse d'être applicable.

Abrogation  
41 et 42  
Vict. c. 73

Loi adoptée par l'Assemblée nationale le 3 juin 1977

Le Greffier de l'Assemblée nationale

F. A. Narain